

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

MINISTERE DE LA SANTE

**PROJET DE PREPARATION ET DE REPONSE DE LA
GUINEE AU COVID 19 FINANCEMENT ADDITIONNEL
(P176706)**

PROCEDURES DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Version Finale

Juin 2021

Table des matières

LISTE DES SYGLES ET ABREVIATIONS	4
I-CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIF DU PROJET	6
1.1-Contexte général	6
1.2-Composantes du projet	7
1.2.1.-Composante 1 : Intervention d'urgence COVID-19 (9,7 millions de dollars américains)	7
1.2.1.1-Sous-Composante 1.1- Détection, confirmation, enregistrement et déclaration des cas et <i>suivi</i> des contacts (5,4 millions de dollars américains).....	7
1.2.1.2-Sous-Composante 1.2- Gestion des cas (2,3 millions de dollars américains).....	8
1.2.1.3-Sous-Composante 1.3: Mesures de distanciation sociale (1, 7 millions de dollars).	8
1.2.1.4-Sous-Composante 1.4-Préparation à la communication (0,3 million de dollars américains)	9
1.2.1.4-Sous-composante 1.5 : Acquisition de vaccins et de produits et équipements connexes, et déploiement (26.10 millions USD).....	9
1.2.2-Composante 2 : Gestion de la mise en œuvre (Coordination) et suivi et évaluation (1,2 million de dollars américains)	10
1.2.2.1-Sous-Composante 2.1: Gestion et coordination du projet (0,5 million de dollars).....	10
1.2.2.2-Sous-Composante 2.2: Suivi et évaluation (S&E ; 0, 7 millions de dollars)	10
1.3- Objectif des procédures de gestion de la main d'œuvre	10
II-APERÇU DE L'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE PROJET	10
2.1-Les Types de travailleurs	11
2.2-Nombre de travailleurs du projet	11
2.2.1-Travailleurs directs	11
2.2.2-Travailleurs contractuels	12
III-EVALUATION DES PRINCIPAUX RISQUES POTENTIELS LIES AU TRAVAIL	12
3.1-Activités du projet	12
3.2-Principaux risques liés à la main-d'œuvre	13
3.2.1-Risques de travail associés aux travailleurs sous contrat au niveau du sous-projet	13
3.2.2-Risques associés à la VGB / EAS/HS & VCE	13
3.2.3-Risques pour la santé et la sécurité au travail (SST)	14
3.2.4-Risques liés à l'emploi du personnel de sécurité	14
IV-APERÇU DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL : TERMES ET CONDITIONS	14
V-APERÇU DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	15
VI-PERSONNEL RESPONSABLE	16
VII-POLITIQUES ET PROCEDURES	16
7.1 Sante et sécurité au travail	16
7.2 Disposition supplémentaires sur SST	17
7.3-Le Recrutement des travailleurs du projet	18
7.4-Licenciemment des travailleurs	19



7.5-L'Insertion des clauses environnementales et sociales dans la documentation de l'appel d'offres et les documents contractuels	19
7.6-Documentation et information à l'attention des travailleurs.....	19
VIII-AGE D'ADMISSION A L'EMPLOI.....	20
IX.-CONDITIONS GENERALES	20
9.1- Les Heures de travail	20
9.2 Les Salaires.....	21
9.3. Le cas des travaux forcés	21
9.4-Non-discrimination et égalité des chances.....	21
9.5-Orgnisations de travailleurs	21

LISTE DES SYGLES ET ABREVIATIONS

ANSS	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire
ANASP	Agence Nationale d'assainissement et de salubrité publique
ATS	Agents techniques de santé
BGACE	Bureau guinéen d'audit et de conformité environnementale
BM	Banque Mondiale
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CHU	Centre hospitalier Universitaire
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
COVID-19	Coronavirus Disease 2019
CU	Commune urbaine
CR	Commune rurale
CSA	Centre de santé amélioré
CS	Centre de santé
CM	Centre médical
COUP-SP	Centre d'opérations d'urgence de santé publique
CTE	Centre de traitement des épidémies
DAS	Déchets associés aux soins
DASD	Déchets d'activités de soins dangereux
DASRI	Déchets associés aux soins à risques infectieux
DBM	Déchets biomédicaux
DCS	Direction communale de la santé
DNE	Direction Nationale de l'Environnement
DPS	Direction préfectorale de la Santé
DPEEF	Direction préfectorale de l'Environnement, des Eaux-Forêts
DRH	Direction des Ressources Humaines
DRS	Direction Régionale de la Santé
DHIS2	Système d'Information des Districts Sanitaires
DPCT	Déchets Piquants-Coupants-Tranchants
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
EPARE	Equipe Préfectorale d'Alerte et de Réponse aux Epidémies
EPI	Equipements de Protection Individuelle
ERARE	Equipe Régionale d'Alerte et de Réponse aux Epidémies
EIES	Etude d'impact environnemental et social
EES	Experts Environnemental et social
FOSA	Formations sanitaires
GBM	Groupe de la Banque Mondiale
HR	Hôpital Régional
HP	Hôpital Préfectoral
HN	Hôpital National
HS	Harcèlement Sexuel
IDA	Association pour le Développement International
IDE	Infirmier d'Etat
INS	Institut National de la statistique

MAPI	Manifestations postvaccinales indésirables
IPE	Infection à potentiel épidermique
MEEF	Ministère de l'Environnement et des Eaux- Forêts
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGP	Mécanisme de Gestion des plaintes
MRG	Mécanisme de Recours en cas de Griefs
MS	Ministère de la Santé
MST	Maladie Sexuellement Transmissible
NES	Norme Environnementale et Sociale
NIES	Notice d'impact environnemental et social
ODP	Objectif de Développement du Projet
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PASSP	Projet d'appui aux soins de santé primaire
PEV	Programme élargi de vaccination
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'Œuvre
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMPP	Plan de mobilisation des Parties Prenantes
PEES	Plan d'engagement environnemental et social
PNPR	Plan National de Préparation et de Riposte
PRSE	Programme de Préparation et d'Intervention Stratégique
PRUEG	Projet de Réponse d'Urgence contre la maladie à Virus Ebola en Guinée
PRCSS	Projet de renforcement des capacités des services sanitaires
PLIGD	Plan de lutte intégré et de gestion des déchets
PEV	Programme élargi de vaccination
RCCE	Communication sur les Risques et Engagement Communautaire
RHS	Ressources humaines de la santé
REDISSE	Projet de Renforcement du Système de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest
RSI	Règlement sanitaire international
SPE	Service Public d'Emploi
SST	Santé et Sécurité au Travail
S & E	Suivi et Evaluation
STEP	Station d'épuration
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication
UGDAS	Unité de Gestion des déchets associés aux soins
UGP	Unité de Gestion des Projets
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	Fond des Nations pour l'Enfance
UNOPS	Service d'Appui des Nations Unies aux Projets
USAID	Agence des Etats Unis pour le Développement International
VBG	Violence Basée sur le Genre

I-CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIF DU PROJET

1.1-Contexte général

Une épidémie de la maladie à coronavirus (COVID 19) causée par le nouveau coronavirus 2019 (SRAS-CoV-2) se propage rapidement dans le monde depuis décembre 2019, suite au diagnostic des premiers cas à Wuhan, dans la province de Hubei, en Chine. Depuis le début du mois de mars 2020, le nombre de cas en dehors de la Chine a été multiplié par treize et le nombre de pays touchés a triplé. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré une pandémie mondiale car le coronavirus se propage rapidement dans le monde.

A la date du 14 juin 2021, 175 541 600 cas confirmés de COVID-19, dont 3 798 361 décès, ont été signalés à l'OMS à travers le monde. Sur le plan de la vaccination, au 10 juin 2 156 550 767 doses de vaccin ont été administrées selon l'OMS (<https://covid19.who.int/#>).

La Guinée a déjà signalé des cas de covid-19 mais une explosion de l'épidémie de covid-19 dans le pays pourrait excéder les capacités déjà mises à rude épreuve du système de santé et être désastreuse sans assistance urgente. Alors que le premier cas de covid-19 en Guinée a été signalé le 12 mars, le nombre de cas confirmés a rapidement atteint, d'après le SITREP de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSS), au 14 juin 2021, vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (23 398) cas confirmés, vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-huit (21 488) guérisons et cent soixante-sept (167) décès hospitaliers de COVID-19.

Initialement et principalement confinés à la capitale, Conakry, les cas ont depuis été signalés dans 31 des 33 préfectures du pays. Le niveau de préparation de la Guinée pour répondre à l'épidémie de covid-19 a été qualifié de modéré.

Capitalisant sur son expérience antérieure de l'épidémie d'Ebola, le gouvernement a rapidement élaboré un premier Plan national de préparation et de riposte contre l'épidémie de coronavirus Covid-19 2020 (PNPR) conformément au Règlement sanitaire international (RSI) au début du mois de février 2020 et dont le coût s'est élevé à 48 millions de dollars.

Par la suite, une deuxième version du PNPR a été élaborée à la mi-mars 2020, comprenant le plan d'urgence contre la pandémie de covid-19 ainsi qu'un volet de renforcement du système de santé pour un montant de près de 160 millions de dollars.

Début avril 2020, pour faire face à l'impact socio-économique global de la pandémie, le gouvernement a validé son plan de réponse sociale et économique à travers les actions suivantes :

- ✓ **Coordination, planification et suivi au niveau du pays** : Le pays a activé à un stade précoce les mécanismes nationaux de gestion des urgences de santé publique qui consistent en : (i) un comité interministériel présidé par le Premier ministre et composé de presque tous les ministères, (ii) le comité stratégique interministériel, et (iii) l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANS) existante, présidée par son directeur général et comprenant les sous-comités techniques généraux ainsi que les partenaires du secteur de la santé.
- ✓ **Surveillance, équipes d'intervention rapide, enquêtes sur les cas et points d'entrée** Au début de l'épidémie, le gouvernement a activé les anciennes équipes de réaction rapide au



niveau des régions et des districts. Ainsi, il existe des Equipes Régionale d'Alerte et de Réponse aux Epidémies (ERARE) dans chacune des huit régions administratives et des Equipes Préfectorales d'Alerte et de Réponse aux Epidémies (EPARE) dans chacun des 38 districts sanitaires.

La surveillance du Covid-19 a commencé par le dépistage aux frontières, notamment à l'aéroport de Conakry, au port de Conakry et aux ports miniers de Boké et Boffa. Elle a été étendue à l'ensemble des frontières terrestres le 21 mars, compte tenu du nombre croissant de cas dans les 6 pays voisins, dont certains comptaient plus de 500 cas au 14 avril.

Des mesures de quarantaines furent mises en œuvre pour tous les voyageurs qui rentrent au pays par des voies aériennes. En outre, le gouvernement avait également fermé ses frontières aériennes et maritimes le 21 mars pour contenir la propagation de la covid-19 dans le pays. Cependant, il convient de mentionner que malgré la fermeture des frontières avec tous ces pays, des déplacements par voie terrestre ont été signalés. En outre, les couloirs humanitaires ont été toujours autorisés en Guinée.

Pour aider la Guinée à prévenir l'épidémie et à y répondre, elle a besoin d'un budget supplémentaire pour renforcer les activités de préparation et mettre en place une capacité de réponse à l'épidémie à travers une campagne de vaccination et de prise en charge des nouveaux cas confirmés dans le pays.

Ce projet est préparé dans le cadre global de la réponse COVID-19 de la Banque mondiale, financée par le Fast Track COVID-19 Facility (FCTF).

1.2-Composantes du projet

Il comprend les composantes suivantes :

Toutes les activités proposées dans le cadre de ce projet sont très similaires à celles financées par les projets REDISSE I et PRUVEG. Par conséquent, les activités suivantes s'ajouteront à ces deux projets et en assureront la continuité.

1.2.1.-Composante 1 : Intervention d'urgence COVID-19 (9,7 millions de dollars américains)

Cette composante permettra de limiter la transmission locale du COVID-19 grâce à la mise en œuvre de stratégies de confinement. Elle aidera à améliorer les capacités de détection de la maladie grâce à des séances de formation, du matériel de laboratoire, du soutien à la quarantaine, des systèmes d'information pour assurer un enregistrement rapide des cas, la détection des cas, le dépistage des contacts et le traitement des cas, conformément aux lignes directrices de l'OMS énoncées dans le Plan d'intervention stratégique. Cette composante permettra à la Guinée de mobiliser une capacité d'intervention d'urgence par le biais des agents de la santé de première ligne formés et bien équipés. Elle comprend les sous-composantes suivantes :

1.2.1.1-Sous-Composante 1.1- Détection, confirmation, enregistrement et déclaration des cas et suivi des contacts (5,4 millions de dollars américains)

Cela comprend le financement de : (i) l'acquisition et le déploiement d'outils de communication tels que les téléphones et les tablettes et les technologies de l'information et des communications pour appuyer la surveillance et le suivi des contacts et la production de rapports pour les agents de la santé aux points d'entrée et les agents de la santé communautaires; (ii) le renforcement de la



gestion des urgences et de la surveillance fondée sur les événements par la formation des agents de la santé communautaire; (iii) le soutien aux enquêtes épidémiologiques; des exercices de simulation multisectoriels et le renforcement des capacités d'évaluation des risques du gouvernement grâce à l'achat de véhicules 4x4, du carburant et des coûts d'exploitation pour les équipes de santé d'urgence; (iv) le renforcement des points d'entrée désignés et les sites d'isolement aux frontières, y compris les ports (Conakry, Boké et Boffa), en les équipements (lits, tentes médicales, thermo flashes, masques, tabliers, blouses, gants...) et en finançant les coûts opérationnels (transport, indemnité quotidienne) pour les agents de la santé aux points d'entrée; former les agents d'urgence et les points d'entrée en matière de santé et leur fournir des trousse (masques, EPI, tabliers, gants, etc.). Cette sous-composante renforcera également la capacité des huit laboratoires en formant le personnel, en achetant des équipements, des réactifs et des tests d'échantillonnage et en fournissant des coûts de fonctionnement.

1.2.1.2-Sous-Composante 1.2- Gestion des cas (2,3 millions de dollars américains)

Cette sous-composante permettra de financer l'augmentation de la capacité de 33 centres de traitement des épidémies existants ainsi que la mise en place de nouveaux centres de traitement à Labé, Kankan Nzérékoré et Kindia et à l'aéroport. Cela se fera par : (i) l'achat d'équipements médicaux spécifiques à la COVID-19, d'équipements spécifiques à la COVID-19 pour les unités de soins intensifs et d'équipements médicaux pour les centres de traitement ;(ii) l'achat de matériel de prévention et de contrôle des infections et de trousse d'équipements de protection pour le personnel de santé de première ligne qui participe à la gestion des cas des patients; (iii) la formation des travailleurs de la santé et du personnel de soutien sur la gestion des cas ; (iv) l'achat de matériel d'assainissement et d'hygiène et de systèmes adéquats de gestion et d'élimination des déchets médicaux dans les centres de traitement (incinérateurs) ; l'achat de tentes médicales pour renforcer les centres de traitement des épidémies existants, leur accroissement en matières de lits pour les maladies infectieuses et d'unités d'isolement pour les cas critiques; et (vi) l'achat d'ambulances équipées.

1.2.1.3-Sous-Composante 1.3: Mesures de distanciation sociale (1, 7 millions de dollars).

Cette sous-composante appuiera la mise en œuvre des mesures de distanciation sociale imposées par le gouvernement, comme les fermetures d'écoles assorties d'un programme de formation à distance.¹ Le soutien au titre de cette sous-composante consistera à élaborer des lignes directrices sur des mesures de distanciation sociale progressive pour opérationnaliser les lois et réglementations, existantes ou nouvelles, à soutenir la coordination entre les ministères et agences sectorielles, et à soutenir le Ministère de la Santé pour la protection de la santé et de la sécurité des agents de la santé et autre personnel participant aux activités de lutte contre les pandémies. Des mesures d'atténuation des risques pour les mesures de distanciation sociale seront mises en œuvre par le biais de services numériques : i) les mesures visant à accroître la bande passante et à gérer la congestion afin de prévenir les perturbations de la connectivité Internet pour les travailleurs de la santé du Ministère de la Santé; ii) la fourniture de la connexion Internet pour les travailleurs de la santé du Ministère de la Santé (pour la continuité des activités);iii) l'accroissement de la disponibilité des consultations sur les soins de santé aux collectivités éloignées, de l'utilisation

¹La Banque n'appuiera pas l'application de ces mesures lorsqu'elles impliquent des actions de la police ou de l'armée, ou qu'elles nécessitent le recours à la force.



d'autres plateformes (p. ex., service de messages courts, télémédecine) et le soutien au développement et déploiement de solutions numériques (p. ex., applications mobiles pour l'envoi de messages sur la santé). Le soutien au titre de cette sous-composante consistera en un financement pour permettre des réunions de coordination, des formations, la communication entre les directions et les organismes du Ministère de la Santé au moyen de services numériques.

1.2.1.4-Sous-Composante 1.4-Préparation à la communication (0,3 million de dollars américains)

Les activités comprendront la mise en œuvre de la stratégie nationale de communication et d'engagement communautaire existante en réponse à la pandémie COVID-19 financée dans le cadre de REDISSE 1. Les activités dans le cadre de cette composante comprendront des ateliers pour élaborer et valider des messages et des outils de communication à utiliser également pour améliorer la diffusion de l'information au niveau national, régional et local et entre les secteurs public et privé. Les activités de communication soutiendront des méthodes rentables et durables telles que la promotion du lavage des mains par divers canaux de communication, y compris les médias de masse, le conseil et la solution numérique. Ces messages seront également intégrés à des interventions spécifiques ainsi qu'à des activités de sensibilisation continues des ministères et des secteurs. Cela implique l'implication de la socio-anthropologie d'urgence dans les activités de sensibilisation pour travailler sur les fausses informations et les rumeurs. Cette sous-composante s'appuiera sur la mobilisation antérieurement fructueuse des plateformes de communication liées à la santé des dirigeants politiques, religieux, de la société civile et traditionnels pendant l'épidémie d'Ebola, en particulier dans les zones rurales. Les activités comprendront : (i) un appel de propositions pour l'embauche de jeunes entreprises afin de développer des plateformes et des applications numériques, ainsi que des enquêtes pour évaluer les connaissances, les attitudes et les pratiques des gens au sujet du virus et de la prévention de l'infection; (ii) la production et la diffusion de messages et de matériel à l'échelle communautaire en fonction d'un engagement éclairé et de solutions locales appropriées; (iii) l'identification, la mobilisation et la défense des intérêts des principaux influenceurs et mentors (c.-à-d. les chefs religieux, les célébrités, etc.) et les organisations locales pour mobiliser les groupes et les collectivités difficiles à joindre par des campagnes de sensibilisation communautaires en leur fournissant de la formation, des coûts opérationnels et des outils de communication clés. En outre, la sous-composante appuiera les coûts d'exploitation des centres d'appels pour fournir des conseils à distance spécifique au COVID-19

1.2.1.4-Sous-composante 1.5 : Acquisition de vaccins et de produits et équipements connexes, et déploiement (26.10 millions USD)

Cette sous-composante financera (i) les vaccins, (ii) l'assistance technique, (iii) les chambres froides, (iv) le matériel de transport des vaccins dans le pays, (v) le développement et la mise en œuvre de programmes de formation sur les activités liées aux vaccins, (vi) les indemnités pour les vaccinateurs, (vii) la supervision de la vaccination, (viii) la gestion des MAPI, (ix) l'acquisition des fournitures et équipements de gestion des déchets tels que les boîtes de sécurité et les incinérateurs, (x) le renforcement des infrastructures et de la logistique (englobant l'approvisionnement en sources d'énergie et en eau), (xi) production de cartes de vaccination et de formulaires de consentement, etc.

1.2.2-Composante 2 : Gestion de la mise en œuvre (Coordination) et suivi et évaluation (1,2 million de dollars américains)

1.2.2.1-Sous-Composante 2.1: Gestion et coordination du projet (0,5 million de dollars)

Cette sous-composante englobe les activités de gestion du projet, y compris : a) les activités de coordination, de supervision et de gestion globale du projet ; b) les tâches administratives liées à la gestion financière et aux exigences d'approvisionnement. Il soutiendra le coût de fonctionnement de l'UCP et de l'ANSS, qui assure la mise en œuvre de l'intervention contre la COVID-19, c'est-à-dire la supervision globale et les réunions stratégiques à distance.

1.2.2.2-Sous-Composante 2.2: Suivi et évaluation (S&E ; 0,7 millions de dollars)

Cette sous-composante appuiera le suivi et l'évaluation du projet par : (i) la collecte de données auprès de l'ANSS et d'autres organismes de mise en œuvre ; (ii) la compilation de données agrégées par âge et sexe dans les rapports d'étape sur la mise en œuvre du projet ; (iii) la réalisation d'examen annuels des dépenses ; (iv) le soutien à la formation à la surveillance participative et à l'évaluation des agents de santé impliqués dans la gestion de l'information sur la santé à tous les niveaux administratifs ; (v) le soutien aux ateliers d'évaluation, ainsi que le soutien à l'élaboration d'un plan d'action pour le S&E ; (vi) la reproduction de modèles réussis et (vii) le renforcement du système d'information sur la santé à l'aide d'outils numériques pour permettre la modélisation et la *visualisation* de la progression du COVID-19 (mise à niveau du système d'information sanitaire de district, *DHIS2*). Cela facilitera l'enregistrement et le partage virtuel ponctuel de l'information, afin de guider la prise de décisions et les activités d'atténuation.

1.3- Objectif des procédures de gestion de la main d'œuvre

Vue que ce projet est soumis au nouveau cadre environnemental et social (CES), la Norme Environnementale et Sociale (NES 2) sur l'emploi et les conditions de travail, requière que le Gouvernement de la République de Guinée, élabore les procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) sur la base de la réglementation nationale et les dispositions de la NES 2 de la Banque mondiale. L'objectif des procédures de gestion de la main d'œuvre est d'identifier et de clarifier les problèmes spécifiques et risques liés à la main d'œuvre dans le contexte du projet et déterminer les ressources nécessaires pour résoudre ces problèmes.

Ces procédures de gestion de la main d'œuvre font partie intégrante du CGES préparé pour le projet.

II-APERÇU DE L'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE PROJET

Cette section décrit le type de travailleurs que le projet utilisera avec des indications sur les effectifs. Elle présente l'effectif du projet, les caractéristiques ainsi que le calendrier des besoins de la main d'œuvre.

2.1-Les Types de travailleurs²

La Norme Environnementale et Sociale (NES 2) de la Banque Mondiale entend par « travailleur du projet » :

- a) Travailleurs directs : toute personne employée directement par l'unité de gestion du projet, (l'UGP REDISSE I), du Ministère de la Santé pour la mise en œuvre de ce projet pour effectuer des tâches qui sont directement liées au projet ; on peut citer les personnes employées ou recrutées par l'unité de gestion du projet pour remplir des fonctions de conception et de supervision, de suivi et d'évaluation ou de mobilisation des communautés dans le cadre du projet.
- b) Travailleurs contractuels : les personnes employées ou recrutées par des tiers pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles du projet, indépendamment de la localisation de ces travaux ;
- c) Employés des fournisseurs principaux : les personnes employées ou recrutées par les fournisseurs principaux du projet ;
- d) Travailleurs communautaires : les membres de la communauté employés ou recrutés pour travailler sur le projet.

Lorsque des agents de l'État travaillent sur le projet, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, ils restent soumis aux termes et conditions de leur contrat ou régime de travail en vigueur dans le secteur public, sauf dans le cas où leur poste est transféré légalement et effectivement au projet.

2.2-Nombre de travailleurs du projet

Les activités principales prévues dans le cadre du projet consistent à la fourniture d'équipements, le renforcement des capacités et la sensibilisation. Dans ce contexte, les principaux besoins en main-d'œuvre du projet seront dans les catégories de travailleurs directs et de travailleurs contractuels.

2.2.1-Travailleurs directs

L'unité de gestion du projet (UGP) du projet REDISSE I est composée de 12 personnes : Un coordonnateur national, un responsable technique des opérations, un spécialiste administratif financier, une spécialiste en passation des marchés, un spécialiste en sauvegarde

²Pour plus de détails sur le cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, voir ESF: www.worldbank.org/en/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards . <http://projects-beta.vsemirnyjbank.org/ru/projects-operations/environmental-and-socialframework/brief/environmental-and-social-standards> . Pour la Note d'Orientation à l'intention des Emprunteurs sur ESS2, Emploi et Conditions de Travail : <http://documents1.worldbank.org/curated/en/149761530216793411/ESF-Guidance-Note-2-Labor-and-Working-Conditions-English.pdf>



environnementale, un spécialiste en suivi-évaluation, un spécialiste en santé humaine, un spécialiste en santé animale, un spécialiste en communication, un auditeur interne, un comptable, une assistante de passation des marchés ainsi qu'un spécialiste en développement social en phase de recrutement. Tous ces employés sont des travailleurs directs employés par le projet. Le nombre de travailleurs peut augmenter avec le recrutement de consultants ou d'autres spécialistes pour des tâches spécifiques pendant la mise en œuvre du projet.

2.2.2-Travailleurs contractuels

Le nombre précis de travailleurs du projet à recruter n'est pas connu pour le moment. Ces informations seront disponibles au début de la mise en œuvre des activités du projet.

III-EVALUATION DES PRINCIPAUX RISQUES POTENTIELS LIES AU TRAVAIL

3.1-Activités du projet

Le projet se compose d'une série d'activités d'acquisitions visant à soutenir le gouvernement guinéen à faire face au COVID-19.

Le projet consiste en :

- L'acquisition d'équipements et de matériel de réanimation (lits de réanimation, respirateurs, des centrales de surveillance, etc....) ;
- L'achat de matériel de soins intensifs pour les services des urgences (moniteurs, défibrillateurs, respirateurs de réanimation, concentrateur d'oxygène) ;
- L'acquisition d'équipements médicaux pour les services de maladies infectieuses (Tentes, du matériel roulant et des chariots de soins) ;
- L'acquisition des équipements de protection individuelle (masques, lunettes, combinaisons et sur-chaussures à usage unique, etc.) pour le personnel soignant ;
- L'achat d'équipement de laboratoire et de diagnostic (réactifs de laboratoire matériel de conditionnement, de conservation et de transport des prélèvements pour analyse, etc.) ;
- L'achat de matériel d'assainissement et d'hygiène et de systèmes adéquats de gestion et d'élimination des déchets médicaux dans les centres de traitement (incinérateurs) ;
- Les campagnes d'information, d'éducation et de communication pour la mise en place des mesures de quarantaine, de distanciation sociale,
- La fourniture des services de NTIC et des équipements de communication ;
- L'acquisition de médicaments ;

-Acquisitions de vaccins et chaînes de froid notamment chambres froides, les congélateurs/réfrigérateurs, les glacières et les accumulateurs pour maintenir une chaîne de froid appropriée.

La mise en œuvre de ces activités inclue le recrutement du personnel de diverses catégories y compris les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires, etc.



3.2-Principaux risques liés à la main-d'œuvre

Les principaux risques liés à la gestion de main d'œuvre dans le cadre de l'exécution du projet sont les suivants :

3.2.1-Risques de travail associés aux travailleurs sous contrat au niveau du sous-projet

Le risque de ne pas avoir un contrat signé qui définit clairement les horaires de travail, le salaire et les conditions générales de travail avec les entreprises contractées pour la mise en œuvre des sous-projets. Ceci pourrait donner lieu à des abus et à l'exploitation des travailleurs du projet. Il y a aussi les risques relatifs au travail des enfants surtout dans l'aménagement de centres de traitement bien que ce risque soit considéré comme faible étant donné qu'il n'y aura pas de travaux de construction et par conséquent aucun afflux de main-d'œuvre. En outre, le respect des réglementations nationales, qui interdisent cet acte, devrait pouvoir empêcher cette pratique. Néanmoins, l'entreprise sera tenue dans le contrat de s'engager contre le recours au travail des enfants et au travail forcé, et le spécialiste environnemental et le spécialiste social de l'UGP feront le suivi pour s'assurer de l'absence de travail des enfants et le travail forcé.

Il existe également des risques de discrimination liés au recrutement, aux salaires et à la sélection des employés pour la formation. Pour faire face à ces risques, les PGMO exigent que toutes les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne soient pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, ou encore les mesures disciplinaires. L'UGP surveillera pour s'assurer que ces principes sont respectés.

3.2.2-Risques associés à la VGB / EAS/HS &VCE

La VBG /EAS /HS et la violence contre les enfants (VCE) sont des défis importants dans la société, même s'il existe des réglementations pour résoudre ces problèmes. La présence des travailleurs et du personnel de santé dans les communautés peut créer les conditions pour que ces risques se produisent. Les entreprises seront donc tenues dans le contrat de s'engager à introduire des mesures de prévention/ d'atténuation contre la VBG /EAS /HS conformément au Plan d'Action VBG élaboré dans le cadre du projet qui préconise des mesures de préventions en termes de code de conduite ainsi qu'un mécanisme de réparation des doléances/plaintes.

L'article 8 du code du travail considère comme harcèlement sexuel toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, qui affecte la dignité de femmes ou d'hommes en milieu du travail. Il en est de même pour toute conduite de nature sexuelle qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne. En termes de sanction prévue par le code du travail, c'est la nullité. Aucune personne ne peut être



sanctionnée, ni licenciée, ni pénalisée pour avoir subi, dénoncé, relaté ou témoigné de tels agissements. En matière pénale, l'article 277 du code pénal révisé de la République de Guinée condamne à un emprisonnement de 2 ans et à une amende de 2.000.000 de francs guinéens lorsque les faits sont commis par une autorité qui abuse de l'autorité.

3.2.3-Risques pour la santé et la sécurité au travail (SST)

Les risques de cette catégorie sont liés à l'infection par COVID 19, l'exposition à des substances dangereuses que sont les médicaments et produits chimiques et les infections nosocomiales à partir des déchets infectieux. Toutes les entreprises seront tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures écrites de gestion de la main-d'œuvre, y compris des procédures pour établir et maintenir un environnement de travail sûr conformément aux exigences de la NES 2. Toutes les entreprises seront tenues, en vertu des PGMO, de s'assurer que les travailleurs utilisent des équipements de sécurité de base, reçoivent une formation de base en matière de sécurité ainsi que d'autres mesures préventives.

3.2.4-Risques liés à l'emploi du personnel de sécurité

Au cours de la mise en œuvre du projet, il pourrait y avoir des menaces pour la sécurité humaine en raison de l'escalade des conflits personnels, communautaires, de la criminalité ou de la violence qui pourrait amener l'Etat à prendre des dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs, les équipements et les fournitures médicaux du projet.

L'Etat veillera à ce que les abus soient évités à travers :

- Tri et filtrage du personnel sur la base de leur passé ;
- S'assurer que ce personnel a reçu les instructions et formations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- Au besoin faire recours à une tierce partie pour le suivi de leurs actions ;
- Mettre en œuvre le MGP du projet.

IV-APERÇU DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL : TERMES ET CONDITIONS

Cette section donne un aperçu de la législation du travail en Guinée et porte sur les termes et conditions de travail.

Dans le cadre de ce projet, la législation du travail en matière d'emploi est régie par les lois et les règlements ci-après :

- La Loi L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014 portant code du travail de la République de Guinée ;
- La Loi ordinaire L/2018/025/AN portant Organisation de l'Administration Publique du 03 juillet 2018 ;
- La Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant statut général des agents de l'Etat ;
- La Loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994 portant code de la sécurité sociale de la République de Guinée ;

- La Loi L/ N° 2015/019/ AN du 13 aout portant organisation judiciaire en République de Guinée ;
- Décret D/2016/205/PRG/SGG du 04 juillet 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
- La Loi N° 2016/059/ AN, du 26 octobre 2016 portant code pénal de la République de Guinée ;
- La Loi L/005/013/AN du 04 juillet 2005 fixant le régime des associations en République de Guinée.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par la Banque mondiale, les textes de cette dernière en matière de travail s'appliquent aux travailleurs recrutés par les projets ou intervenant au compte du projet.

Les termes et conditions institués par les lois et règlements en vigueur inclut les principes d'équité et d'égalité dans l'accès au travail. Le travail forcé est interdit et toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, etc. est interdite comme le stipule l'article 3 du code de travail susmentionné. La loi est explicite sur le système de rémunération, les heures de travail et les droits du travailleur y compris les congés la liberté de s'affilier à l'organisation de travailleurs de son choix. Le projet doit prévoir la mise à disposition de toutes ces informations à tout travailleur nouvellement recruté et informer le personnel de toute modification intervenant en cours de contrat de même qu'à la fin du contrat. Les travailleurs seront informés de toutes retenues et déductions à la source qui seront effectuées sur leurs rémunérations conformément aux dispositions des lois et règlements du pays.

V-APERÇU DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Cette section donne des indications sur les régimes de Santé et Sécurité au Travail. Elle a aussi pour but de faire une brève analyse de la Sécurité Sociale destinés à protéger les travailleurs salariés et assimilés et leurs ayants-droit.

Les différents régimes sont régis notamment par La Loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994 portant code de la sécurité sociale de la République de Guinée. Il y aura lieu de le combiner avec les règlements de la Banque Mondiale en matière de sécurité au travail, notamment, les « *Environmental, Health, and SafetyGeneralGuidelines* » de la Banque Mondiale.

Pour les travailleurs du secteur privé et les contractuels des projets, ils sont régis par le la Loi N°/2014/072/CNT du 10 janvier 2014. Le régime de sécurité sociale au bénéfice de ces travailleurs du secteur privé comprend :

- ✓ Des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (branche des risques professionnels) ;
 - Des pensions d'invalidité, de retraite et de décès (branche des pensions) ;
 - ✓ Des allocations familiales (branche des allocations familiales) ;
- De toutes autres prestations de sécurité sociale à instituer ultérieurement en faveur des travailleurs salariés.

VI-PERSONNEL RESPONSABLE

Cette section identifie les personnes qui, au sein du projet, sont responsables de certaines activités dont le recrutement et la gestion des agents et des contractuels, la santé et la sécurité au travail, et le traitement des griefs. L'UGP de REDISSE I et la DRH du MS sont aux premières loges de la planification opérationnelle des ressources allouées au MS par la BM. Ils sont chargés du recrutement et de la gestion des travailleurs du projet.

L'UGP est chargée du recrutement et de la gestion des entrepreneurs/ sous-traitants. Elle a responsabilité de s'assurer que les prestataires sont en règle avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les questions de sécurité et de santé au travail à travers la spécialiste de passation des marchés. Elle est chargée à travers les spécialistes environnementales et sociales de s'assurer que les dispositions du PGMO sont pleinement respectées et que les entreprises respectent les clauses environnementales et sociales dans leurs contrats.

Le Coordinateur National du projet et le responsable des questions de ressources humaines au sein de l'UGP, sera responsable pour gérer le MGP, plus particulièrement le responsable des questions de ressources humaines sera chargé de recevoir, d'examiner et de traiter en temps opportun les plaintes, y compris les préoccupations concernant les heures de travail non comptabilisées et le manque de compensation pour les heures supplémentaires, les retards / non-paiement des salaires. Le mécanisme de gestions des plaintes pour les travailleurs contractuels sera géré par le contractant.

Le Coordonnateur National du projet s'assure de la bonne exécution des différentes tâches confiées aux spécialistes dans le cadre de la mise en œuvre des PGMO.

VII-POLITIQUES ET PROCEDURES

Cette section décrit brièvement les informations sur la santé et la sécurité au travail, les rapports et le suivi ainsi que d'autres politiques générales applicables au projet.

7.1 Sante et sécurité au travail

Le Projet respectera les directives EHS, particulièrement par rapport à la sante et la sécurité au travail. Les employeurs et les agents de maîtrise sont tenus de prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs.

Des mesures de prévention et de protection seront prises conformément à l'ordre de priorité suivant : élimination des risques par la suppression de l'activité en question ; maîtrise du risque à la source par le biais de contrôles techniques ; minimisation des risques par l'étude de systèmes de travail sans danger et de mesures de contrôle administratives ou institutionnelles; et fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) appropriés conjointement avec la formation, l'utilisation et l'entretien des EPI.

D'une manière générale, les mesures EHS seront conçues et mises en œuvre pour traiter des questions suivantes : (i) identification de dangers potentiels pour les travailleurs du projet,



particulièrement ceux qui pourraient être mortels ; (ii) mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ; (iii) formation des travailleurs du projet et conservation des registres correspondants ; (iv) consignation par écrit des accidents, des maladies et des incidents professionnels et établissement de rapports à leur sujet ; (v) dispositifs de prévention des urgences, de préparation à ces dernières et d'intervention au besoin; et (vi) solutions pour remédier des impacts négatifs tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies d'origine professionnelle.

Des dispositions seront prises pour assurer une formation sur la santé et la sécurité au travail pour tous les membres nouveaux du personnel, puis par la suite sur une base régulière et lorsque des changements sont introduits sur le lieu de travail. Un compte rendu de cette formation sera conservé. La formation devrait porter sur les aspects SST pertinents associés aux tâches quotidiennes, y compris la capacité à s'arrêter de travailler sans encourir de représailles dans des situations de danger imminent et d'urgence (NES 2).

En cas d'accidents du travail mortels ou graves, l'UGP doit rendre compte à la Banque Mondiale une fois qu'il en est notifié, et informe les autorités publiques conformément aux dispositions du pays en matière d'établissement de rapports. Cette communication est étayée par les rapports analogues que les tiers et les fournisseurs principaux sont tenus de soumettre à l'UGP (NES 2).

7.2 Disposition supplémentaires sur SST

- Toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un cadre de travail sécurisé, notamment en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle soient sécurisés et sans risque pour la santé, y compris en appliquant les mesures appropriées à la manipulation des substances et agents physiques, chimiques et biologiques. Ces parties collaboreront activement avec les travailleurs du projet et les consulteront résolument pour leur permettre de comprendre les obligations en matière de santé et sécurité au travail et promouvoir la mise en œuvre de ces dispositions. Cette collaboration et ces consultations auront aussi pour objectif de fournir des informations aux travailleurs du projet, les former à la sécurité et la santé au travail et leur distribuer gratuitement des équipements de protection individuelle.
- Des procédures seront établies sur le lieu de travail pour permettre aux travailleurs du projet de signaler des conditions de travail qu'ils estiment dangereuses ou malsaines et de se retirer de telles situations lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elles présentent un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs du projet qui se retirent de telles situations ne seront pas tenus de reprendre le travail tant que des mesures correctives nécessaires n'auront pas été prises pour y remédier. Les travailleurs du projet ne subiront pas de représailles ou ne feront pas l'objet d'actions intentées à leur encontre pour avoir signalé ou pour s'être retirés de telles situations.

- 
- Les travailleurs du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines, des installations sanitaires et des aires de repos convenables.
 - Dans le cas où des services d'hébergement leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès à des services qui tiennent compte de leurs besoins physiques, sociaux et culturels.
 - Lorsque les travailleurs du projet sont employés ou engagés par plus d'une partie et travaillent ensemble sur un site, les parties qui emploient ou engagent ces travailleurs collaboreront à la mise en œuvre des dispositions en matière de santé sécurité au travail, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie en ce qui concerne la santé et la sécurité de ses propres travailleurs.
 - Un système d'examen régulier des performances en matière de sécurité et santé au travail ainsi que du cadre de travail sera mis en place et comprendra l'identification des dangers et risques de sécurité et santé, la mise en œuvre de méthodes efficaces pour faire face aux dangers et risques identifiés, la détermination des actions prioritaires et l'évaluation des résultats. En cas de besoin, le présent document sera adapté / mis à jour en conséquence.

7.3 Le Recrutement des travailleurs du projet

En conformité avec la législation nationale et les exigences de NES 2, l'emploi des travailleurs du projet sera basé sur les principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Il n'y aura aucune discrimination en ce qui concerne les aspects liés au travail, y compris le recrutement, la rémunération, les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, la promotion ou le licenciement. Les conditions d'emploi fondées sur des caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au travail sont interdites.

Les procédures de recrutement seront transparentes, publiques et non discriminatoires et ouvertes sans égard à l'appartenance ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap, le sexe ou l'identité de genre. Le recrutement de candidates devrait être spécifiquement encouragé et promu, en particulier pour les femmes employées dans des rôles non traditionnels ou à des postes de supervision, et le projet devrait assurer une sensibilisation spécifique des femmes pour s'assurer qu'elles sont bien informées et conscientes des recrutements ouverts et appliquer.

Les demandes d'emploi ne seront prises en considération que si elles sont soumises via les procédures de candidature officielles établies par les contractants.

Des descriptions de poste claires seront fournies avant le recrutement et expliqueront les compétences requises pour chaque poste. Tous les travailleurs auront des contrats écrits décrivant les termes et conditions de travail et le contenu leur sera expliqué. Les travailleurs signeront le contrat de travail.

7.4 Licenciement des travailleurs

En cas de licenciement les travailleurs du projet recevront par écrit un préavis de licenciement et des informations sur leurs indemnités de départ dans les délais prescrits. Conformément à l'article 172.23 du code du travail, la rupture du contrat de travail à durée indéterminée ne devient définitive qu'à l'expiration d'une période de préavis ou délai congé. Elle est de trois mois pour le personnel cadre et assimilé, deux mois pour les agents de maîtrise et contremaître et un mois pour le personnel d'exécution. Tous les salaires gagnés, les prestations de sécurité sociale, les contributions à une caisse de retraite et tout autre avantage social seront versés avant ou à la date de cessation de la relation de travail, soit directement aux travailleurs du projet soit, le cas échéant, pour le compte de ceux-ci. Lorsque les paiements sont versés pour le compte des travailleurs du projet, les justificatifs de ces paiements leur seront fournis.

7.5 L'Insertion des clauses environnementales et sociales dans la documentation de l'appel d'offres et les documents contractuels

Le Ministère de la Santé incorporera des clauses environnementales et sociales, y compris celles qui traitent spécifiquement des risques SEA / SH et VBG, dans la documentation de l'appel d'offres et les documents contractuels. Cela permettra aux soumissionnaires potentiels d'être conscients des exigences de performance environnementale et sociale attendues de leur part afin de pouvoir les refléter dans leurs offres, car ils sont censés mettre en œuvre les clauses pendant la durée du contrat. Le ministère, par l'intermédiaire de l'UGP, fera respecter ces clauses par les entreprises.

En tant qu'exigence contractuelle fondamentale, le contractant est tenu de s'assurer que toute la documentation relative à la gestion environnementale et sociale, y compris les PGMO, est disponible pour inspection à tout moment par l'UGP. Les accords contractuels avec chaque agent de projet doivent être clairement définis.

Les mesures mentionnées au-dessous devront donc être suivies par les sous-traitants et contrôlées par le spécialiste des ressources humaines et les spécialistes de sauvegardes sociales et environnementales de l'UGP, afin de garantir un traitement équitable de tous les employés, quelles que soient leurs caractéristiques personnelles.

7.6 Documentation et information à l'attention des travailleurs

Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit.



En plus de la documentation écrite, une explication orale des conditions d'emploi sera fournie aux travailleurs qui pourraient avoir des difficultés à comprendre la documentation. L'explication sera fournie dans une langue comprise par le travailleur.

Les travailleurs étrangers auront besoin de permis de travail, ce qui leur permettra de travailler en Guinée.

En conformité avec la législation nationale et les exigences de NES 2, l'emploi des travailleurs du projet sera basé sur les principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Il n'y aura aucune discrimination en ce qui concerne les aspects liés au travail, y compris le recrutement, la rémunération, les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, la promotion ou le licenciement. Les conditions d'emploi fondées sur des caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au travail sont interdites.

VIII-AGE D'ADMISSION A L'EMPLOI

L'âge minimum pour travailler dans le projet est de 18 ans. La justification de l'âge par des documents écrits et la vérification de cette information sont des mesures importantes pour éviter d'employer ou de recruter des enfants. Pour la vérification de l'âge, il peut s'agir des mesures suivantes qui sont prises avant l'emploi ou le recrutement d'un travailleur du projet et consignées dans un dossier :

- Obtenir du postulant une confirmation écrite de son âge ; et
- Lorsqu'il existe un doute raisonnable sur l'âge du postulant, demander et examiner les pièces justificatives de son âge (comme un certificat de naissance, une carte nationale d'identité, un dossier médical ou scolaire, ou d'autres documents ou pièces émises par la collectivité attestant de l'âge du postulant).

IX.-CONDITIONS GENERALES

9.1 Les Heures de travail

Conformément au code du travail, les heures de travail pour les travailleurs du projet sont de 40 heures par semaine soit 8 heures par jour du lundi au vendredi de 8h00 à 16 heures. D'un commun accord, les heures de travail peuvent être réduites et donner naissance à un contrat à temps partiel.

Conformément à l'article 221.6 du code de travail de la République de Guinée, les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire. Cette majoration est de trente pour cent (30%) des quatre premières heures, de soixante pour cent (60%) au – delà. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi.

Les travailleurs du projet auront droit à des périodes de repos hebdomadaire d'un minimum de vingt-quatre heures par semaine, de congé annuel (sauf dispositions plus favorable d'une convention collective, le travailleur salarié a droit à un congé payé à la charge de l'employeur à



raison de deux jours et demi ouvrables par mois de service effectif article 222.8) et de congé maladie, de congé maternité, pas de congé de paternité et de congé pour raison familiale, en vertu du droit national et des procédures de gestion de la main-d'œuvre.

Conformément à l'article 153.1 du code du travail la femme salariée du projet a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six (6) semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit (8) semaines après la date de celui-ci. Il est, de toute façon, interdit d'employer des femmes en couche dans les six (6) semaines qui suivent leur délivrance. En cas de naissances multiples, le congé de maternité est prolongé de deux semaines.

9.2 Les Salaires

Les travailleurs du projet seront rémunérés sur une base régulière, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre. Les retenues sur salaires seront effectuées uniquement en vertu du droit national ou des procédures de gestion de la main-d'œuvre, et les travailleurs du projet seront informés des conditions dans lesquelles ces retenues sont faites. Les retenues sur salaire sont des montants prélevés par l'employeur sur le salaire de l'employé pour le compte de l'administration fiscale ou pour celui de la Caisse de Sécurité Sociale dans les conditions prévues par la loi.

9.3. Le cas des travaux forcés

Selon l'article 3 du code du travail de la République de Guinée de 2014, le travail forcé ou obligatoire est interdit. Le terme travail « forcé » ou « obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou d'une sanction et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Tout cas de travail forcé impliquant des travailleurs du projet est transmis aux autorités publiques compétentes et aux services d'appui, le cas échéant, pour être géré en vertu du droit national.

9.4 Non-discrimination et égalité des chances

Le Ministère de la Santé à travers l'UGP prendra des mesures de protection et d'assistance appropriées à l'égard des personnes vulnérables travaillant sur le projet, notamment celles appartenant à des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants. Ces mesures peuvent se révéler nécessaires à des moments donnés, en fonction de la situation du travailleur et de la nature de sa vulnérabilité.

9.5 Organisations de travailleurs

Les lois nationales en Guinée reconnaissent le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune, le projet sera mis en œuvre conformément au droit national.